

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (84) 776

Vol. 1984/0274

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(84) 776 final

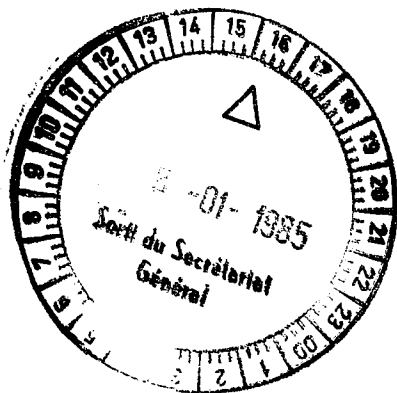
Bruxelles, le 21 décembre 1984

PROPOSITION
DE
RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° /84 DU CONSEIL
du _____

instituant une mesure conservatoire dans l'attente
d'une décision du Conseil
portant adaptation des rémunérations et des pensions
des fonctionnaires et autres agents
des Communautés européennes ainsi que des coefficients
correcteurs dont sont affectées ces rémunérations
et pensions

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(84) 776 final



PROPOSITION
DE
REGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° /84 DU CONSEIL
du _____

instituant une mesure conservatoire dans l'attente
d'une décision du Conseil
portant adaptation des rémunérations et des pensions
des fonctionnaires et autres agents
des Communautés européennes ainsi que des coefficients
correcteurs dont sont affectées ces rémunérations
et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission
unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Commu-
nautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes
et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés,
fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1)
et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA,
CEE) n° 3647/83 (2), et notamment l'article 65 dudit statut
ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit
régime,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil,
du 28 février 1968 (3),

.../...

(1) JO n° L 56 du 04.03.1968, p. 1.

(2) JO n° L 361 du 24.12.1983, p. 1.

(3) JO n° L 56 du 04.03.1981, p. 6.

vu la décision 81/1061 Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible d'achever l'examen des propositions de la Commission du 4 décembre 1984 et de statuer sur les adaptations à apporter aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents avant le 31 décembre 1984,

considérant que l'adoption d'une mesure conservatoire se révèle appropriée,

considérant que, dans ces circonstances, il convient d'habiliter les institutions à payer un acompte dont il sera tenu compte lors de la décision définitive en application des articles 65 et 66 bis du statut,

considérant que l'octroi de cet acompte ne porte pas préjudice à l'application de la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil du 15 décembre 1981 et de l'article 66 bis du statut,

considérant qu'il convient de déterminer le montant de l'acompte de sorte qu'il ne s'écarte pas de manière sensible du montant devant résulter des décisions à prendre par le Conseil pour l'adaptation des rémunérations et des pensions entraînant également le passage au taux suivant du prélèvement exceptionnel,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) JO n° L 386 du 31.12.1981, p. 6.

Article premier

1. Par anticipation sur les décisions définitives du Conseil concernant les propositions de la Commission du 4 décembre 1984 relatives aux adaptations des rémunérations et des pensions, des fonctionnaires et autres agents des Communautés, les Institutions sont habilitées à verser un acompte calculé dans les conditions indiquées au paragraphe 2, avec effet au 1er juillet 1984.
2. L'acompte est établi par application d'un taux de référence de 2,4 % aux montants relatifs aux éléments des rémunérations et pensions fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3647/83 (1) du Conseil, du 19 décembre 1983, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions. Les versements à effectuer sont modulés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, qu'il y ait lieu d'opérer des récupérations dues à l'application ultérieure des rémunérations à décider par le Conseil, ainsi que du taux du prélèvement qui affectera alors les rémunérations.

Article 2

1. Les décisions ultérieures du Conseil relatives aux adaptations des rémunérations et pensions entraîneront l'application intégrale, avec l'effet rétroactif requis, de l'article 66 bis du statut ainsi que l'obligation pour les institutions de procéder à l'apurement des acomptes.

.../...

(1) JO n° L 361 du 24.12.1983, p. 1.

2. Les dispositions du paragraphe 1 seront portées à la connaissance du personnel au moment du paiement individuel de l'acompte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 28 décembre 1984 à 12 h.00.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président